

noyes ou aux Bureaux des Changeurs en nouvelles especes ; ce terme expiré , le Roi veut que toutes ces anciennes monoyes n'ayent aucun cours , & qu'on ne les reçoive qu'au marck suivant la fixation qui en a été faite par le même Edit.

Cependant par un Arrêt du 14. Mai, le Roi a permis le Cours des anciennes especes dans le Commerce jusqu'au 15. Juin, le Louïs d'or à treize livres, & les Ecus à trois livres dix sols, les diminutions à proportion, passé lequel tems & jusques au dernier Août, ils ne seront plus reçûs dans le commerce que sur le pied de douze livres dix sols le Louïs d'or, & trois livres sept sols l'écu, à peine de confiscation & d'amande.

Le Roi déclare par le même Edit, que Sa M. a pris la résolution d'employer tout le benefice de cette fabrication de nouvelles especes, à retirer les soixante douze millions de Billets de monoye répandus dans le public & dans les Caisses Royales, sans aucune preference : De manière que ceux qui porteront aux changes ou aux monoyes, cinq sixièmes en especes anciennes ou reformées, & un sixième en billets de monoye, on leur payera comptant le tout en nouvelles especes, & les billets de monoye seront biffés en leur présence.

Par le même Edit, il est défendu à toute sorte de personnes, tant François qu'étrangers, de transporter hors du Royaume, aucunes especes ou matières d'or & d'argent, ni Billon, sans permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, de qu'elle qualité & condition qu'ils puissent